



Arrêté n° 2026/V/081

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée le 12 octobre 2026, par le GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS dont le siège social est domicilié à LE MANS (SARTHE) 45 rue Pierre Martin,

Considérant les travaux de remplacement de poteaux télécoms vétustes et dangereux, pour le compte d'ORANGE réalisés par le GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS, sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, il y a lieu de réguler en permanence la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la Commune de LES LUCS-SUR-BOULOGNE, pour les travaux remplacement de poteaux télécoms vétustes et dangereux sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 100 mètres,
- n'entraînent pas de déviation,
- sont d'une durée inférieure à 3 jours.

ARTICLE 2

Les dispositions suivantes pourront être prise au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10,
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 kms/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h,
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h,
- le dépassement pourra être interdit,
- le stationnement pourra être interdit.

ARTICLE 3

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, et notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est applicable du **mardi 13 octobre 2026 au jeudi 31 décembre 2026.**

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 8

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Directeur Général des Services de LES LUCS-SUR-BOULOGNE Commandant de groupement de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Certifié exécutoire par le Maire

compte tenu de la notification le 13/10/2026

de la publication le 13/10/2026

